

Rentrée : une actualité abondante



**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Dans sa modification de 2008 ⁽¹⁾, la directive prévoit le marquage des armes à feu. Ce marquage avait été institué par le protocole de Vienne contre le trafic illicite des armes à feu ⁽²⁾.

Ainsi « toute arme à feu ou pièce détachée mise sur le marché, doit avoir été marquée, enregistrée (selon les conditions fixées par la directive) ou désactivée ». La directive laisse le choix aux états d'utiliser les poinçons d'épreuves ⁽³⁾ ou d'utiliser un code numérique ou alpha numérique. Il doit comporter le nom du fabriquant, l'identification du lot, le calibre, le type de munition. Il s'agit de « tracer » l'origine de l'arme. Seules les pièces essentielles seraient marquées : canon, culasse mobile ou boîte de culasse.

A noter que seules « les armes mises sur le marché » ont cette obligation de marquage. Il s'agit des armes sorties d'usine à l'intérieur de l'UE à partir de maintenant, ou

Après un été plutôt calme, les « dossiers » ressortent. Ce mois-ci nous abordons le problème des marquages, l'étude par la Commission Européenne sur un éventuel passage à 2 catégories, le résultat du Traité sur le Commerce des Armes (TCA), l'évolution de la loi du 6 mars 2012 avec la proposition de loi que les collectionneurs souhaitent voir déposer. Vous aurez sur notre site d'autres détails que nous n'avons pas pu mettre dans cet article.



Il aurait été dommage de rajouter des marquage à ce Karabiner 98 AZ Mauser vierge de marquages parasites. Cette arme qui sera en catégorie C a été fabriquée en 1919 donc

sans obligation de nouveau marquage. Par contre si elle doit être importée d'un pays tiers à l'UE, seul le titulaire d'une carte de collectionneur échappera aux nouveaux marquages...

nouvellement importées d'un pays tiers à l'UE. Donc une arme déjà sur le marché intérieur de l'UE n'a pas cette obligation de marquage. On peut dire ainsi que le marquage n'est pas rétroactif.

Ainsi un service de douane ou de police, ne pourra verbaliser qu'en cas de nouvelle importation ou fabrication.

Un règlement européen ⁽⁴⁾ vient de préciser tout cela et exclut les collectionneurs.

te, que les états soient d'accord ou non.

Et les armes anciennes ?

Pendant longtemps nous nous sommes battus avec la FESAC ⁽⁶⁾ pour que les armes de collection échappent à ce marquage. Il est en effet impensable que l'on appose des marquages supplémentaires à ceux pratiqués à l'origine de la fabrication de l'arme. Un peu comme si l'on mettait « made in Italy » sur la Joconde lors d'un transfert dans un autre pays.

(1) Directive 2008/51/CE.

(2) Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale : « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Vienne, 8 juin 2001.

(3) Convention du 1er juillet 1969 sur la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve.

(4) Règlement n° 258/2012.

(5) Art 3 de la directive 91/477/CEE consolidée.

(6) (Federation of European Societies of Arms Collectors).

Les collectionneurs

Les règles du marquage des armes à feu ne s'appliquent pas aux collectionneurs :

■ Les antiquités d'avant 1900 sont exclues du Protocole de Vienne et les armes de collection sont exclues de la directive. ⁽¹⁾

■ Les répliques sont exclues de la directive. Aucune règle ne les définit à l'échelon européen.

■ Les collectionneurs ne sont pas soumis aux règles du marquage. ⁽²⁾

(1) Directive 91/477/CEE annexe 1 III C.
(2) Art 2 §2 de la directive 91/477/CEE

Une obligation européenne ?

Il est important de se rappeler qu'il s'agit d'un règlement et non d'une directive.

■ La directive est un cadre qui incite les états à légiférer pour harmoniser leur réglementation. Dans le cas de la directive Armes à feu, ⁽¹⁾ les états peuvent être plus stricts mais pas plus libéraux, ⁽⁵⁾ c'est ce que l'on appelle une directive à « minima. »

■ Un règlement est une loi européenne qui est d'application direc-

Le règlement de l'UE

Le Règlement (UE) no 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012... ne s'applique pas :

■ d) aux collectionneurs et entités s'intéressant aux aspects culturels et historiques des armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, et reconnues comme telles aux fins du présent règlement par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis, sous réserve du respect des mesures de traçage.

(1) Journal officiel n° L 094 du 30/03/2012 p. 0001 - 0015

Directive : un passage à deux catégories ?

Lors de la renégociation de la directive européenne⁽¹⁾, le député vert allemand Gisela Kallenbach **«exigeait» un passage à deux catégories pour le classement des armes.**

Ainsi, il n'y aurait eu qu'une alternative : les armes interdites et les armes soumises à autorisation. Rien d'autre ! Heureusement que la France s'est battue pour garder les 4 catégories.

Avait été introduit dans la directive⁽²⁾ l'obligation d'effectuer « une étude et soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les avantages et les désavantages éventuels d'une limitation à deux catégories d'armes à feu en vue d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur pour les produits en question, au moyen d'une éventuelle simplification. »



Rapport de la commission

Le rapport vient de sortir et contient beaucoup de vérités intéressantes. Notamment qu'une réduction du nombre de catégories n'aurait pas d'incidence sur la criminalité. Il suggère de rester à 4 catégories.

Le lobbying de la FESAC

La Federation of European Societies of Arms Collectors a bien travaillé, puisque au cours de ses contacts avec la Commission elle avait défendu le sort des collectionneurs et dans le point 8.3 du rapport ont peut lire : «*Bien que leurs activités n'entrent pas dans le champ d'application de la directive, les collectionneurs d'armes à feu antiques, historiques, ou de repro-*

ductions d'armes historiques, apprécieraient d'avoir la possibilité d'inclure leurs pièces de collection sur une Carte européenne d'armes à feu, ce qui serait de nature à simplifier la circulation d'un Etat membre de ce type de produits. D'autres mesures facilitant la reconnaissance des armes de ce type par les Etats membres, comme leur transport d'un Etat membre à l'autre, seraient appréciées par un secteur qui regroupe les fournisseurs, établissements culturels, maisons de vente, experts agréés etc.»

Alors, si la Commission le demande, il n'y a plus qu'à faire...

(1) directive 91/477/CEE,

(2) Art 17 de la directive, date limite 28 juillet 2012,

On peut consulter le rapport de la Commission sur notre site www.armes-ufa.com

Fiasco : le Traité International sur le commerce des armes

Dans la Gazette du mois de juin dernier, nous annonçons la tenue du TCA à New York sous l'égide de l'ONU pour le mois de juillet dernier. Il s'agissait de « réguler » les exportations d'armes vers certains « pays à risque » :

Entre-temps, nous avons reçu un courrier de la présidente d'Amnesty International qui se disait « interpellée par l'inquiétude de l'UFA quant au champ d'application du traité qui engloberait les armes de chasse, tir ou de collection sans établir de distinction avec les armes classiques ». Et Amnesty de poursuivre « un tel traité appliqué à l'ensemble des transferts internationaux d'armes, n'aura pas pour vocation à réglementer la possession ou l'utilisation d'armes de chasse ou de tir sportif au niveau national. »

Avec cette invitation au dialogue, nous avons pu justifier notre position dans un courrier où nous précisions notamment : « nous respectons parfaitement la position d'Amnesty International France, mais la position que j'exprimais dans l'article publié dans la gazette de juin est d'un tout autre ordre. Les collectionneurs d'armes anciennes, que je représente, et les autres utilisateurs d'armes au titre du loisir, sont des gens respectueux des lois et règlements. Ils sont parfaitement connus de l'administration

et toutes leurs armes (sauf les armes anciennes) sont répertoriées dans des fichiers. Ils souffrent depuis longtemps de l'amalgame qui est fait entre leurs armes détenues légalement et utilisées pacifiquement, et celles détenues par les « gens » qui en font une mauvaise utilisation. Les contraintes qui leur sont imposées sont souvent disproportionnées avec le but recherché.

Le danger que les collectionneurs d'armes anciennes voient dans le TCA est notamment dans le marquage d'armes historiques et de collection. C'est un peu comme si, tout d'un coup, on imposait un marquage supplémentaire sur les peintures. Ainsi les tableaux de maîtres souvent d'une valeur inestima-



L'ONU est radicalement anti-armes et il y avait tout lieu de craindre «l'amalgame» entre les armes de guerre et les armes de loisir. Le report des négociations a ceci de bon : réunir un plus grand nombre d'utilisateurs.

ble, verraient un marquage autre que la signature du peintre apparaître sur l'oeuvre. Impensable !

C'est notamment pour ce point particulier que nous veillons à ce que le TCA ne déborde pas de son but initial. »

Copie à revoir

Finalement à la dernière minute, la Maison Blanche, occupée par le souci des prochaines élections présidentielles, a saboté le traité en demandant le report de sa signature..

La majorité des 193 pays et des ONG estimait être arrivée à un compromis acceptable après des années de préparation et quatre semaines d'intenses négociations à New York. L'ambassadeur français à l'ONU craint que l'on reparte « de zéro » à la reprise des négociations prévues, en principe, pour l'année prochaine.

Le WFSA⁽¹⁾ a participé aux négociations et a défendu les intérêts des utilisateurs civils des armes. C'est le 17 juillet qu'ils ont pu prendre position au cours du temps qui leur a été alloué.

(1) World Forum on the futur of sport Shooting Activities qui réunit presque toutes les organisations d'utilisateurs ou amateurs d'armes civiles.

Et la nouvelle réglementation ?

Dans une récente Gazette⁽¹⁾ nous avons expliqué que la nouvelle loi sur les armes⁽²⁾ ne serait applicable que le 7 septembre 2013.

Inutile de dire que les collectionneurs sont très impatients, et il y en a même qui anticipent sur l'élargissement qu'apporte la nouvelle loi en proposant sur les bourses aux armes ou par Internet, des armes des modèles entre 1870 et 1900. Nous avons dénoncé ces pratiques dangereuses pour notre crédibilité dans le dernier numéro de la Gazette⁽³⁾.

La loi du 6 mars 2012 prévoit dans son article 33 que les principaux articles ne seront applicables que dans 18 mois. C'est-à-dire au 7 septembre 2013.

Certains amateurs ont pu craindre que le changement de majorité ait une incidence sur l'évolution des textes. Qu'ils soient rassurés : la loi a été votée à l'unanimité par les parlementaires de droite et de gauche, c'est un gage d'intangibilité.

Les consultations

Une espèce de « groupe de travail » pilotée par le Ministère de

l'intérieur, composée de fonctionnaires des ministères concernés (Intérieur, défense, finances, commerce etc...) s'est réunie le 1^{er} juin dernier pour commencer à travailler sur les 60 décrets et arrêtés qui sont à prendre pour l'application de la loi.

Ils n'ont pas beaucoup avancé, mais se sont déjà mis d'accord sur l'application de l'article 1 et de l'article 2. Mais la loi en comporte 37... Comme tout cela prend du temps, ils ont décidé de tout finir pour mars 2013 à l'exception du volet collection d'armes qui sera traité de mars à septembre 2013.

Les « socioprofessionnels » seront consultés au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ce n'est pas le « remake » du groupe de travail du type de celui qu'avait présidé le Préfet Patrice Molle de février 2010 à juillet 2010, mais des consultations plus directes.

Sur le plan du fond, nous souhaitons que ces textes réglementaires soient des nouveaux textes et surtout pas un replâtrage de l'ancien décret du 6 mai 1995 et de ses arrêtés. Tout le monde s'accorde à dire que ce décret et autres règlements sont incompréhensibles pour les usagers et ceux chargés de les faire

appliquer. Des textes nouveaux gagneront en lisibilité.

Patienter

Un calendrier de travail a été publié sur le site Internet de l'Assemblée Nationale et il annonce la publication de presque tous les décrets et arrêtés pour mars 2013. Seuls les textes qui concernent la carte du collectionneur devraient être publiés en septembre 2013.

Que l'on ne se trompe pas. Ce n'est pas parce que les textes seront publiés en mars prochain qu'ils seront applicables immédiatement. La loi prévoit dans son article 33 une application au 7 septembre. Et un décret ou arrêté ne peut pas changer une loi.

Nous connaissons la liste des calibres interdits, peut-être la liste dérogatoire, mais il faudra encore patienter.

Nous avons été reçu au Cabinet du Ministre de l'Intérieur pour parler des desideratas des collectionneurs. Nous y avons trouvé une écoute attentive qui semblait sensible à nos demandes. Alors que les discussions sur la liste complémentaire des armes déclassées collection auraient du commencer en mars, on nous a promis qu'elles commenceraient en septembre. Donc les choses semblent bien se passer avec la nouvelle équipe.

Une nouvelle proposition de loi pour les collectionneurs

Tout le monde se souvient que lors de la table ronde de la commission des lois de l'Assemblée Nationale⁽⁴⁾, le rapporteur Claude Bodin et le député Bruno Le Roux avaient proposé de compléter ce qui « manquait » encore aux collectionneurs, par un futur nouveau texte législatif. Cela a été confirmé par le Ministre de l'Intérieur lors de l'examen à l'Assemblée Nationale et au Sénat. A propos des collectionneurs, le rapporteur Antoi-

Que demandent encore les collectionneurs ?

La proposition de loi que l'UFA et la FPVA aimeraient voir déposée comporte notamment les points suivants :

- Classer en catégorie D les armes blanches de plus de 100 ans. Par exemple, cela éviterait d'avoir à demander une AIMG⁽¹⁾ pour importer une baïonnette de Louis XIV. Ce classement serait conforme au règlement européen qui précise la nomenclature des douanes⁽²⁾.
- Introduire dans la catégorie D la notion d'épave d'arme et d'arme didactique,
- Porter de 1946 à 1950 le millésime de référence pour les matériels militaires,
- Permettre aux titulaires de la « carte du collectionneur » l'acqui-

sition des fusils de chasse lisses qui n'est pas prévue par la nouvelle loi⁽³⁾,

- Permettre aux titulaires de la « carte du collectionneur » l'acquisition d'armes de la catégorie B d'un modèle antérieur à 1950, sans leurs munitions, ainsi les collectionneurs auront accès au revolver mle 1892,
- Donner une sécurité juridique aux collectionneurs en matière de transport d'armes ou de matériel, cette sécurité n'existant pas dans la loi votée⁽³⁾
- La motivation des décisions de refus de détention d'armes par les préfets,
- L'indemnisation en cas de saisie administrative.

Le texte de ce projet de proposition de loi, peut être consulté sur notre site www.armes-ufa.com

(1) AIMG : Autorisation d'Importation de Matériel de Guerre,

(2) Règlement CEE N°3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992,

(3) Loi du 6 mars 2012,



Jean-Jacques Buigné entouré de maître Stéphane Nerrant, avocat de la FPVA et de maître Jean Paul Le Moigne, avocat de l'UFA lors de leur entrevue du 10 juillet dernier, au Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

ne Lefèvre a déclaré au Sénat : « Certes, un certain nombre de leurs demandes n'ont pu être satisfaites (...) Au cours de la prochaine législature, je me réserve la possibilité de réfléchir à cette question pendante, et je déposerai éventuellement une proposition de loi sur ce sujet ».

Quant au sénateur Gérard César il a affirmé : « il relève du bon sens qu'une réforme en la matière doit garantir les droits des personnes qui font un usage honnête de leurs armes et qu'il faut davantage s'en prendre aux criminels et aux délinquants (...). Il nous faut prendre conscience qu'une arme n'est dangereuse que si elle est utilisée d'une manière dangereuse. En outre, l'usage d'une arme peut concerner les utilisateurs dits « pacifiques », et ceux-ci ne sauraient se voir lésés du fait de leur passion ou de leur goût pour les armes anciennes ».

Comme tous les élus (Socialistes et UMP) semblent conciliants avec les collectionneurs, les associations FPVA⁽⁴⁾ et l'UFA, ont demandé à ces élus de déposer une nouvelle proposition de loi. Nous souhaitons vivement qu'ils le fassent.

Promis par Bruno Le Roux

Lors de la table ronde de la Commission des Lois⁽⁵⁾ : « S'agissant des questions soulevées par les collectionneurs, je pense qu'au cours de la prochaine législature, nous aurions intérêt à réfléchir, dans un cadre plus spécifique, aux problèmes relatifs aux collections de matériels anciens... »

Dans un échange de mail que nous avons eu personnellement avec lui à propos des amendements que nous lui demandions de défendre, il nous a confirmé sa position en nous répondant :

« Je m'engage cependant à ce que les propositions que vous avez souhaité me soumettre fassent l'objet d'un examen ultérieur en vue de l'élaboration, par voie réglementaire ou législative, en lien avec les services du Ministère de la Défense et du Ministère de l'Intérieur, d'un texte spécifique relatif aux armes ou aux matériels de collection. »

(1) GA 441 d'avril 2012,

(2) loi du 6 mars 2012,

(3) GA 444 de juillet 2012,

(4) Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques,,

(5) du 10 janvier 2012.

Allemagne

Il vient d'être dit officiellement qu'il y avait 20 millions d'armes à feu en Allemagne, dont 10 millions non enregistrées.

Belgique

Le Conseil d'Etat a donné raison aux détenteurs de « petites armes ». De façon arbitraire, la police d'Anvers refusait les autorisations des armes avec des canons de 3 pouces. Elle les trouvait « dangereuses, inappropriées pour le tir sportif et récréatif. » C'était une position toute personnelle du gouverneur de la province..

Dans sa décision⁽¹⁾, le Conseil d'Etat annule les décisions de refus. Les autorités d'Anvers « ne donnent aucune explication pour expliquer que l'arme serait plus dangereuse pour le tir sportif et récréatif. » Le Conseil d'Etat a voulu « éviter toute forme d'arbitraire et de subjectivité »

(1) n°220039 du 28 juin 2012

Armes trop dangereuses pour des policiers

C'est l'objet d'une proposition de loi⁽¹⁾ cosignée par 21 sénateurs. Il s'agit d'interdire aux policiers les lanceurs de balle de défense (LBD), les pistolets à impulsion électronique Taser. « Ces armes peuvent provoquer des traumatismes. » Pourtant elles sont destinées justement à remplacer des armes à feu plus dangereuses.

(1) n° 570 du 29 mai 2012.

Le débarquement

Dans son discours du 6 juin dernier, le Président de la République a déclaré : « ...la mémoire n'est pas une nostalgie, elle n'est pas une glorification du passé. Elle est aussi la pensée du présent et la préparation de l'avenir. La mémoire se définit par la capacité de nous élever tous ensemble au-delà de nous-mêmes pour que la mémoire devienne Histoire. »

Cet enjeu de la poursuite, de la continuité, de la transmission, c'est celui de la génération qui arrive. » C'est bien la fonction que remplit le collectionneur avec ses objets.

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2012			
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :				
e-mail :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
Tél. :	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».